

DECISION DCC 25-209 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 13 février 2025, sous le numéro 0348/097/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 01 62 70 50 46, e-mail : angelo.adelakoun@gmail.com, forment un recours contre monsieur Janvier YAHOUEDEHOU, Coordonnateur des Ministres-conseillers à la présidence de la République, pour violation du préambule, des articles 34, 35, 41 et 42 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, depuis quelques temps, le Président de la République est constamment appelé par ses partisans à faire un mandat supplémentaire ;

Que joignant, le dimanche 09 février 2025, sa voix à ce concert d'invitations incessantes, monsieur Janvier YAHOUEDEHOU, sur

ds

l'émission « Focus » de la chaîne de télévision publique SRTB, a déclaré : « *Tant que le Président TALON fait bien, pourquoi le remplacer* », avant d'ajouter de façon caricaturale : « *Le Bénin aujourd'hui est comme un avion qui décolle. Si vous ne laissez pas cet avion se stabiliser et que vous demandez au pilote de redescendre, cela risque de provoquer un crash* » ;

Qu'ils expliquent que la limitation des mandats, réglée par la Constitution de 1990, a été renforcée avec la modification constitutionnelle du 07 novembre 2019 qui prescrit que nul ne peut, de sa vie, faire plus de deux mandats de Président de la République ;

Qu'ils estiment qu'en tenant de tels propos, monsieur Janvier YAHOUEDEHOU a donc violé non seulement les articles 34, 35 et 42 de la Constitution, mais aussi l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions DCC 13-071 du 11 juillet 2013 et DCC 14-156 du 19 août 2014, par lesquelles la Cour constitutionnelle a respectivement jugé que le Président de la République, monsieur Boni YAYI, le Front Citoyen pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques, représenté par son président, monsieur Antoine Robert DETCHENOU et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, madame Fatouma AMADOU DJIBRIL, ont méconnu la Constitution ;

Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour, en la forme, de se déclarer compétente, de déclarer leur requête recevable, sur le fondement des articles 3, de la Constitution, 28, 35, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 28 du règlement intérieur, au fond, de rappeler que le Président Patrice TALON est au second et dernier mandat de sa vie, de dire et juger que le Coordonnateur des Ministres-Conseillers à la présidence de la République, monsieur Janvier YAHOUEDEHOU, a violé les articles 34, 35, 42 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Janvier YAHOUEDEHOU, comparant à l'audience plénière du 05 juin 2025, a transmis à la Cour une transcription des propos querellés ;

ds

Qu'il explique que l'esprit desdits propos est relatif à la continuité de la dynamique de développement instaurée par le Président de la République ;

Qu'il souligne que ces propos sont manipulés, d'autant que préalablement au passage incriminé, il a affirmé : « (...) *Il faudrait que l'Afrique se réveille, enfin. Vous voyez, dans les années 70-80, il y a ce qu'on appelait le Tiers-Monde. Le Tiers-Monde était composé de l'Afrique, de l'Asie et de certains pays de l'Amérique latine. Aujourd'hui, l'Afrique est la seule pauvre. En d'autres termes, si on voulait parler encore du Tiers-Monde, il n'y a que l'Afrique qui soit dedans. Et au même moment, la Chine est devenue une grande puissance ; le Japon, l'Inde et tout ça. Et on doit se poser des questions...Figurez-vous qu'aujourd'hui la Chine soutient directement les Etats-Unis financièrement. Les Etats-Unis émettent des bons de trésor pour financer sa dette. La Chine, en 2013, par exemple, a détenu environ 1300 milliards de dollars de dette américaine (...)* » et d'ajouter : « *Je souhaiterais vivement que même si le Président TALON partait, que le système qu'il a mis en place perdure. L'organisation mise en place de l'Etat, si on regarde le Bénin aujourd'hui, il est exactement dans la position d'un avion qui décolle. Si vous ne laissez pas cet avion se stabiliser, et vous demandez au pilote de redescendre, ça va crasher. Et nous sommes dans une position aujourd'hui, dans une situation où le Bénin a pris de l'envol* » ;

Qu'il signale que c'est dans ce contexte qu'il a fait allusion à l'atterrissage brutal d'un avion qui vient à peine de décoller et a même spécifié : « *Ce n'est pas la personne du Président TALON qui me préoccupe* » ;

Qu'il conclut que les propos déférés à la censure de la haute Juridiction ne sont qu'un extrait de ses déclarations sorti de leur contexte à des fins de dénaturation ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 34, 35 124, alinéas 2 et 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Sur la violation des articles 34, 35, et 124 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution, « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

Que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Que, par ailleurs, l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'usage de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos tenus est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

Qu'en l'espèce, les requérants reprochent à monsieur Janvier YAHOUEDÉHOU d'avoir invité le Président de la République à un mandat supplémentaire au mépris des dispositions ci-dessus citées ;

Que l'analyse des propos incriminés ne révèle pas qu'ils sont de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le rappel au Président de la République Patrice TALON qu'il est au second et dernier mandat de sa vie

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité*

de

de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que de même, l'article 120 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution édicte : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour, connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, les requérants ne soumettent pas à l'appréciation de la haute Juridiction la violation d'une norme constitutionnelle mais sollicitent de la Cour de rappeler au Président de la République qu'il est au second et dernier mandat de sa vie ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour rappeler au Président de la République qu'il est au second et dernier mandat de sa vie.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, Janvier YAHOUEDEHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-